



Arrêté temporaire de police de circulation

Interdiction de circulation route de Saint Martin et rue du Stade - Déviation rue de la Déserte et chemin de la Ferme – Team des Monts – 15/06/2024

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 02 mai 2024 de l'association Team des Monts, représenté Grégory RAYNARD, 69930 Saint Laurent de Chamousset,

Considérant qu'en raison de la course pédestre organisée par la Team des Monts, une interdiction de circuler et une déviation sont nécessaires le samedi 15 juin 2024 à Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à la Team des Monts, dans le cadre de la course pédestre du samedi 15 juin 2024, située du « route de Saint Martin » et « rue du Stade » figurant sur le plan annexé à la présente demande, à Montrottier.

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation est temporairement interdite, de jour comme de nuit, par une signalisation sur le lieu des travaux, selon les modalités indiquées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services techniques, est interdite selon les modalités indiquées à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 5 : Une déviation est mise en place par la « rue de la Déserte », et par le « chemin de la Ferme » pendant la durée de la manifestation, selon les modalités indiquées dans l'article 1^{er}.

Article 6 : La responsabilité de l'association peut être engagée du fait, ou à l'occasion de la course pédestre, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée de la manifestation.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 17 mai 2024,

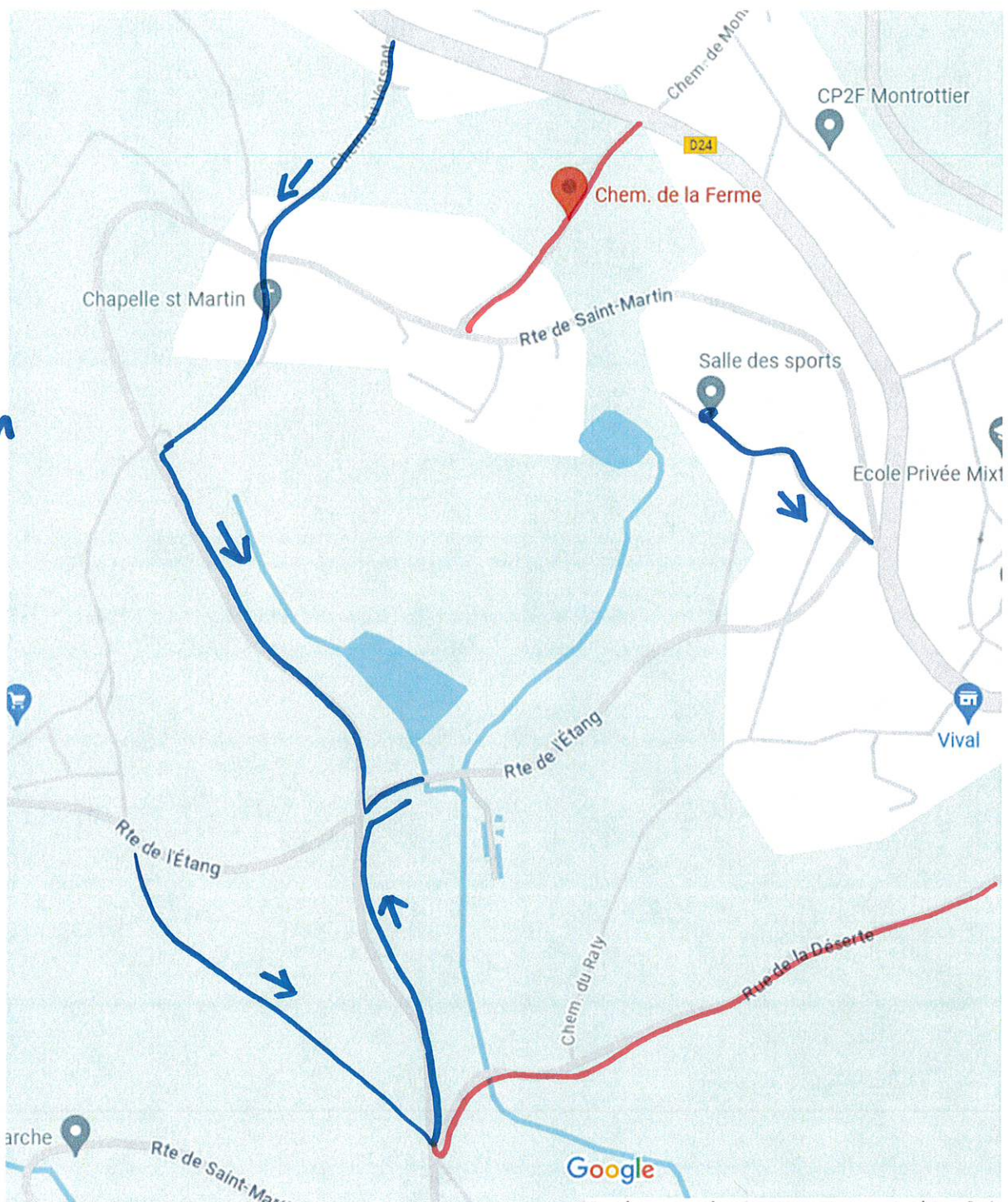
Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07 – e-mail : mairie@montrottier.fr
115 Grand'Rue 69770 Montrottier



— déviations.

— Courses Pédestres.